

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du Jeudi 6 Juin 1839.

Le procès-verbal de la séance du 4 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Têtes calquées sur les fresques de Raphaël au Vatican.* (3^e et 4^e livraisons);

Offert par l'auteur, M. Belle, peintre d'histoire.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

Un membre présente le rapport de la Commission chargée des projets de loi sur les récompenses nationales.

(Voir l'annexe n° 69, jointe au présent procès-verbal.)

La discussion de ces projets de loi est renvoyée à lundi prochain.

Plusieurs membres présentent des rapports de la Commission d'intérêts de localités, sur les projets de loi dont les titres suivent :

1^o Projet de loi tendant à réunir, en une seule, les communes de Campdumy et de Flassans ;

2^o Projet de loi tendant à autoriser le département du Finistère à contracter un emprunt ;

3^o Projet de loi tendant à autoriser le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement ;

4^o Projet de loi tendant à distraire la section du *Ménil* de la commune de *Bazoilles*, pour la réunir à celles de *Rozerotles*.

5^o Projet de loi tendant à autoriser le département d'*Indre-et-Loire* à s'imposer extraordinairement ;

6^o Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Gironde* à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement ;

7^o Projet de loi tendant à ériger en commune la section de la *Vigerie*, dépendante de la commune de *Dienne* (*Cantal*) ;

8^o Projet de loi tendant à modifier la circonscription du canton de *Ruines* et de *Saint-Flour* (*Nord*) ;

9^o Projet de loi tendant à autoriser le département du *Rhône* à faire un emprunt ;

10^o Projet de loi tendant à autoriser le département du *Pas-de-Calais* à s'imposer extraordinairement ;

11^o Projet de loi tendant à autoriser la ville de *Saint-Omer* à s'imposer extraordinairement ;

12^o Projet de loi tendant à autoriser le département de la *Dordogne* à s'imposer extraordinairement ;

13^o Projet de loi tendant à rectifier la circonscription des arrondissements de *Poitiers* et de *Civray* (*Vienne*) ;

14^o Projet de loi tendant à autoriser le département de *Loir-et-Cher* à emprunter et à s'imposer extraordinairement ;

15^o Projet de loi tendant à autoriser le département du *Jura* à s'imposer extraordinairement ;

16^o Projet de loi tendant à autoriser le département de *Saône-et-Loire* à s'imposer extraordinairement.

(Voir les annexes n°s 53 à 68 jointes au présent procès-verbal.)

La discussion de ces projets de loi est fixée à samedi prochain.

M. le Ministre de la guerre présente à la Chambre :

1° Un projet de loi sur le cadre d'état-major général de l'armée ;

2° Un projet de loi relatif à l'augmentation de la garde municipale.

(Voir les annexes n° 70 et 71 jointes au présent procès-verbal.)

M. le Ministre des travaux publics présente à la Chambre un projet de loi portant demande d'un crédit de 284,000 pour l'achèvement du monument de Juillet.

(Voir l'annexe n° 72 jointe au présent procès-verbal.)

La Chambre donne acte à MM. les Ministres de la guerre et des travaux publics des présentes communications.

Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Un membre donne lecture d'une proposition ainsi conçue :

Article premier.

« A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents.

Art. 2.

« Les enfants nés de parents esclaves resteront confiés aux soins de leurs mères, et une indemnité de 50 fr., par tête d'enfant, sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant dont la naissance y aura donné droit, viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis.

Art. 3.

« Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres désignés à l'avance par l'autorité métropolitaine.

« L'indemnité due aux propriétaires pour des enfants nés de mères esclaves, reviendra de droit à celles des mères qui rachèteront leur liberté. Les esclaves mariés ne pourront être séparés, en cas de vente de leurs personnes. Les maris

ou femmes qui rachèteront leur liberté n'auront à payer que les deux tiers du prix arrêté par les arbitres ; le troisième tiers sera payé par l'Etat.

Art. 4.

« Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra la promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfants nés de mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, pour l'établissement de Caisses d'épargne, et tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi.

Le développement en est renvoyé à mercredi prochain.

Un autre membre donne lecture de la proposition suivante :